

CHAPITRE 4. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024 portant exécution du décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière, en ce qui concerne les rétributions et le contrôle, la suspension et l'annulation de l'accès à la VIP et modifiant divers arrêtés*

Art. 11. À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2024 portant exécution du décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière, en ce qui concerne les rétributions et le contrôle, la suspension et l'annulation de l'accès à la VIP et modifiant divers arrêtés, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Après l'expiration du délai visé à l'alinéa 2, le Service public flamand des données prend une décision sur la suspension ou la suppression de l'accès à la VIP dans les cinq jours ouvrables. Le Service public flamand des données notifie la décision au demandeur professionnel. Lorsque la notification est effectuée par la poste, elle est réputée avoir eu lieu le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi. » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Dans le présent paragraphe, on entend par jour ouvrable : un jour de la semaine qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour compris entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier. » ;

3° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Service public flamand des données peut annuler la suspension ou la suppression à tout moment lorsqu'il estime que les raisons de la suspension ou de la suppression n'existent plus. Le Service public flamand des données informe le demandeur professionnel de cette annulation. » ;

4° dans le texte néerlandais du paragraphe 3, le mot « hij » est remplacé par le mot « het ».

CHAPITRE 5. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2025 portant le transfert d'un membre du personnel de l'Agence de l'Administration intérieure à l'Agence Flandre Numérique*

Art. 12. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2025 portant le transfert d'un membre du personnel de l'Agence de l'Administration intérieure à l'Agence Flandre Numérique, dans le tableau, dans la colonne échelle de traitement, le membre de phrase « A213 » est remplacé par le membre de phrase « NA212 ».

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L'article 12 produit ses effets le 7 avril 2025.

Art. 14. Le ministre flamand qui a la numérisation dans ses attributions, le ministre flamand qui a l'administration intérieure et la politique des villes dans ses attributions, le ministre flamand qui a les ressources humaines dans ses attributions, et le ministre flamand qui a l'environnement et la nature dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 novembre 2025.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation et de l'Industrie, des Affaires étrangères, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,
M. DIEPENDAELE

La Ministre flamande de l'Intérieur, de la Politique des villes et rurale, du Vivre ensemble, de l'Intégration et de l'Insertion civique, de la Gouvernance publique, de l'Économie sociale et de la Pêche,
H. CREVITS

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
J. BROUNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2025/009529]

11 DECEMBRE 2025. — Décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;

2° les mots « , par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » et les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » sont chaque fois abrogés ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par un 3^o rédigé comme suit :

« 3^o des chercheurs d'emploi, au sens de l'article 1^{er}bis, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui n'atteignent pas l'âge légal de la pension et qui, soit :

a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme chercheur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des chercheurs dont l'employabilité est jugée :

i. soit, faible, c'est-à-dire une faible probabilité de s'insérer à court terme durablement sur le marché du travail, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

ii. soit, très faible, c'est-à-dire une très faible probabilité de s'insérer durablement à court terme sur le marché du travail, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur l'insertion du chercheur d'emploi et nécessitant une approche globale et des interventions pluridisciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi. ».

Art. 2. Dans le même arrêté-loi, l'article 8ter, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont prises en considération comme un élément positif dans l'évaluation des démarches de recherche active d'emploi, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont reprises dans le plan d'actions et contribuent à la progression du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi ;

2° elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut modifier le quota visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o. ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 11 décembre 2025.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche, du Bien-être animal,
A. DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,
F. DESQUESNES

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,
Y. COPPIETERS

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,
J. GALANT

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,
V. LESCRENIER

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,
C. NEVEN

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
A.-C. DALCQ

Note

(1) Session 2025-2026.

Documents du Parlement wallon, 391 (2025-2026) N°s 1 à 3

Compte rendu intégral, séance plénière du 10 décembre 2025

Discussion.

Vote.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2025/009529]

**11 DECEMBER 2025. — Decreet tot wijziging van de besluitwet van 28 december 1944
betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders (1)**

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekraftigen hetgeen volgt:

Artikel 1. In artikel 8 van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het woord "Koning" wordt telkens vervangen door het woord "Regering";

2° de woorden „, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad,” en de woorden “bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad,” worden telkens opgeheven;

3° in paragraaf 1, wordt lid 4 opgeheven;

4° in paragraaf 3 wordt lid 1 aangevuld met een 3° luidend als volgt:

”3° werkzoekenden, in de zin van artikel 1 bis, 2°, van het decreet van 6 mei 1999 betreffende de "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Waalse dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling), die de wettelijke pensioenleeftijd niet bereiken en die hetzij:

a) een inschrijvingsperiode van twaalf maanden als niet-werkende werkzoekende bij de "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Waalse dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling) kunnen aantonen;

b) een werkloosheidsuitkering, een inschakelingsuitkering of een beschermingsuitkering ontvangen, op voorwaarde dat deze activiteiten door de "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Waalse dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling) relevant worden geacht in het kader van het traject naar werk van werkzoekenden wier inzetbaarheid als volgt wordt beoordeeld: